



**CONVENTION DE PARTENARIAT :
ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION THEATRE
NONO**

Entre,

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence, représenté par son Président, Jean MONTAGNAC

Et,

L'Association Théâtre Nono, représentée par son Président, William LENNE et dont le siège est situé 35 place de Carthage – 13008 MARSEILLE,

Désignée ci-après par "l'Organisateur"

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence et l'Organisateur partageant la volonté de promouvoir et valoriser les initiatives du Théâtre Nono.

Les parties ont souhaité mettre en œuvre une collaboration privilégiée et entendent se rapprocher afin de mettre en place un accord destiné à favoriser et encadrer des relations de partenariat.

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention précise et fixe les droits et avantages concédés par l'Organisateur au Conseil de Territoire Marseille-Provence.

ARTICLE 2 - DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et sous réserve du respect des articles 3 et 4. Elle débutera à la signature des présentes et cessera de plein

droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à concéder au Conseil de Territoire Marseille-Provence les droits et avantages suivants :

3.1. Visibilité institutionnelle (logo et mention du Territoire Marseille-Provence) sur tous les outils de communication et outils numériques (site internet, dossier de presse, affiches, stickers, banderoles...),

3.2. Association à tous les événements médiatiques organisés durant l'année (conférence de presse....)

3.3. Fourniture dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L 612-4 du Code de Commerce ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

En contrepartie des droits et avantages concédés par l'Organisateur, tels que définis à l'article 3, Le Conseil de Territoire Marseille-Provence s'engage à verser une subvention d'un montant de 50 000€ TTC au Théâtre Nono.

ARTICLE 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE et SORT DE LA CONVENTION

En cas d'événements extérieurs à la volonté des parties.

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après une mise en demeure préalable de 15 jours, restée infructueuse.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES et ASSURANCES

L'Organisateur est responsable du bon déroulement des opérations, objet de la présente convention.

Il garantit les conséquences financières de tous les dommages causés aux tiers, aux agents de l'institution, aux matériels et infrastructures utilisés, du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de la présente convention.

L'Organisateur déclare être couvert pour tous ces risques par des polices d'assurances adéquates et suffisantes.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'exécution de la présente convention, les parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les différends seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – INFORMATION

Toute information qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente convention devra résulter d'un document écrit : lettre, télécopie, et/ou lettre recommandée avec avis de réception, signée par une personne dûment autorisée à cet effet.

En foi de quoi, la présente convention, composée de 3 pages numérotées de 1 à 3, a été signée et paraphée par les Représentants des parties dûment autorisés à cet effet.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le :

Pour le Territoire Marseille-Provence
Jean MONTAGNAC

Pour l'Organisateur
William LENNE